



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
30 Rue Albert Einstein
CS 90448
13592 Aix-en-provence Cedex 3

Marseille, le 30/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SNCF VOYAGEURS TECHNICENTRE PACA

Traverse de la Trévaresse
13012 Marseille

Références : D-2026-0207
Code AIOT : 0006400692

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/03/2026 dans l'établissement SNCF VOYAGEURS TECHNICENTRE PACA implanté 38 traverse de la Trévaresse 13012 Marseille. L'inspection a été annoncée le 09/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'année 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNCF VOYAGEURS TECHNICENTRE PACA
- 38 traverse de la Trévaresse 13012 Marseille
- Code AIOT : 0006400692

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Technicentre PACA - La Blancarde assure la réalisation de prestations logistiques et la maintenance de rames TER, et le nettoyage intérieur et extérieur des rames.

Le Technicentre est soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2930 de la nomenclature sur les installations classées. Il est réglementé par l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2012.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Gestion des produits	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
14	Accès des travailleurs à l'information	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 05/01/2012, article 1.2.1	Sans objet
2	Mise à jour des études d'impact et de dangers	Arrêté Préfectoral du 05/01/2012, article 1.5.2	Sans objet
3	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 05/01/2012, article 4.3.10	Sans objet
4	Ressources en eau et mousse	Arrêté Préfectoral du 05/01/2012, article 7.6.4	Sans objet
5	Vérification périodique	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.14	Sans objet
6	Installations	Arrêté Ministériel du 12/05/2020,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	électriques	article 4.8	
8	Échéances des inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I	Sans objet
9	Échéances des requalifications périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18-I	Sans objet
10	Visite terrain (marquage)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4-I	Sans objet
12	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	Sans objet
13	Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet
15	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37.5	Sans objet
16	Etiquetage CLP	Règlement européen du 31/12/2008, article 17	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit, **sous un délai d'un mois** :

- justifier de son classement vis-à-vis de la rubrique 2925 (atelier de charge d'accumulateur) ;
- compléter la liste des équipements sous pression avec les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection périodique et de réalisation de la dernière et de la prochaine requalification périodique ;
- mettre en place et tenir à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, ainsi que leur lieu de stockage ;
- s'assurer de l'accès aux fiches de données de sécurité à proximité de la totalité des zones de stockage.

Par ailleurs, dans le cadre du projet CEPIA, l'exploitant transmettra les documents établis à l'issue des travaux de mise en conformité (rapport de fin de travaux, PV de réception de chantier, plan de récolement, PV de réception de poteau incendie, etc.).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2012, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Prescription contrôlée :

2930-1-a : 14 317 m ² 1432-2-b : 67,5 m ³ 1435 : 1 500 m ³ 2910-A : 4,7 MW
Constats : L'exploitant a procédé au bilan de classement de ses installations : • 2930-1-a : 14 317 m² (Rotonde Nord : 4 112 m², atelier Z2 : 870 m², atelier de levage : 4 195 m², atelier TER 2N NG : 2 950 m², atelier X TER : 1 660 m², atelier vérin en fosse : 5 30 m²) - régime de l'enregistrement ; • 2910-A-2 : 1,54 MW (chaudière Bat014 : 780 kW, chaudière BatNG : 380 kW) - régime de la déclaration avec contrôle périodique ; • 1435-2 : 2 821 m³ (volume annuel de carburant distribué : 5 992 m³ en 2020, 7 030 m³ en 2021, 8 050 m³ en 2022, 7 213 m³ en 2023, 7 479 m³ en 2024, 8 051 m³ en 2025) - régime de la déclaration avec contrôle périodique ; • 4734-2-b : 176,4 t - régime de la déclaration avec contrôle périodique ; • 2925 : un recensement des postes de charge est en cours. Compte tenu de ce qui précède, le classement administratif mentionné à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2012 doit être mis à jour afin de prendre en compte les modifications de la nomenclature et les évolutions du site. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera proposé ultérieurement au préfet des Bouches-du-Rhône. Dans l'attente, l'Inspection des installations classées propose de prendre acte du classement mis à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, sous un délai d'un mois, justifier de son classement vis-à-vis de la rubrique 2925 (atelier de charge d'accumulateur).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2012, article 1.5.2
Thème(s) : Situation administrative, Mise à jour des études d'impact et de dangers
Prescription contrôlée : Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.
Constats : L'exploitant a actualisé son étude de dangers suite à une demande de l'Inspection des

installations classées.

Lors de la visite d'inspection du 30 juin 2020 il a été constaté que des modifications ont été apportées aux installations présentes sur le site. Par conséquent, il a été demandé à l'exploitant de mettre à jour les documents techniques afin d'évaluer si les risques technologiques sont maîtrisés et si les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent être modifiées. Les conclusions de l'étude de dangers - rapport n°110031/Version A - Mai 2021 - sont les suivantes :

- 5 phénomènes dangereux (PhD) ont été identifiés : incendie de la rétention des cuves de gasoil (PhD1), explosion d'une cuve de gasoil en phase de maintenance (PhD2), pressurisation lente d'une cuve de gasoil (PhD3), Boil Over Couche Mince d'une cuve de gasoil (PhD4), incendie au niveau du poste de distribution de gasoil (PhD5) ;
- des effets dominos sont à redouter à l'intérieur du site : certains scénarios peuvent générer des scénarios déjà modélisés ou des dégâts matériels ;
- aucun effets dominos n'est à redouter à l'extérieur du site ;
- un seul scénario, le scénario PhD1, a des effets hors site : route impactée sur 250 mètres par le seuil des effets irréversibles (0,5 personne exposée), route impactée sur 64 mètres par le seuil des premiers effets létaux (0,13 personne exposée) - aucune zone avec une présence humaine permanente n'est impactée ;
- la grille d'acceptabilité des phénomènes dangereux classe le scénario PhD1 de la manière suivante : probabilité "très improbable" - gravité "sérieux". Par conséquent aucune mesure de maîtrise des risques (MMR) n'est nécessaire ;
- des moyens de prévention et de protection ont été mis en place par l'exploitant : formation, consignes d'exploitation, équipe de première intervention, système de détection, maintenance des équipements, poteaux incendie, extincteurs, etc.

Compte tenu de ce qui précède, l'Inspection des installations classées considère que les modifications apportées aux conditions d'exploitation ne modifient pas les dangers générés par les installations. Ainsi, il n'est pas nécessaire de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 janvier 2012.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2012, article 4.3.10

Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux de collecte

Prescription contrôlée :

[...]

Une étude sur la réalisation d'un réseau d'eaux pluviales séparatif sur l'ensemble du site sera réalisée par la SNCF et transmise à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2012. Cette étude comprendra également le dimensionnement des réseaux du site (eaux pluviales et eaux usées) pour la gestion d'un phénomène pluvieux de type décennal.

Le technicentre de la Blancarde devra posséder un réseau séparatif d'eaux pluviales au plus tard le 31 décembre 2014.

Constats :

Un programme national de travaux de rénovation et de mise en conformité des réseaux humides (projet CEPIA : Conformité Eau Potable Incendie et Assainissement), des sites du Groupe SNCF Public Unifié, est piloté par SNCF Immobilier.

En 2014, un diagnostic des réseaux humides du technicentre de Marseille Blancarde a été réalisé et a conclu sur les non-conformités suivantes :

- absence de disconnecteurs sur le réseau d'eau potable ;
- les réseaux d'eaux usées domestiques et industrielles ne sont pas de type séparatif ;
- les réseaux sont parfois vétustes ou comportent des défauts entraînant des apports d'eaux claires parasites dans le réseau d'eaux usées public.

En 2016, les travaux suivants ont été réalisés :

- sécuriser les accès aux différents réseaux afin de finaliser les diagnostics préparatoires au projet CEPIA ;
- remise en état de fonctionnement de certains dysfonctionnements au niveau de la transparence hydraulique : purge de regards colmatés, réfection de cunettes maçonnées, inspection TV, essais d'écoulement.

En septembre 2020, SCNF Immobilier a réalisé un dossier d'investissement afin d'initier le projet CEPIA sur le technicentre de Marseille Blancarde.

Par courriel du 23 mars 2026, l'exploitant a transmis un dossier de porter à connaissance présentant les travaux prévus sur le technicentre de Marseille Blancarde, dans le cadre du projet CEPIA. Les travaux de "priorité 1" sont les suivants :

- la mise en place d'un réseau de type séparatif sur la totalité du technicentre de Marseille Blancarde : création ou extension de réseaux d'eaux usées industrielles et domestiques jusqu'en limite de site ;
- la réutilisation du réseau unitaire existant pour la collecte des eaux pluviales ;
- la remise en bon état de fonctionnement des réseaux conservés, afin de restituer leurs capacités d'évacuation ;
- l'amélioration du prétraitement des eaux usées industrielles avant leur rejet dans le réseau public.

Le planning prévisionnel initialement transmis par l'exploitant le 12 août 2020 a été mis à jour et modifié. Les travaux seront finalisés d'ici juillet 2027. Une partie des travaux a été exclue du projet CEPIA en raison des modifications à venir sur le site (ouverture à la concurrence). Ces travaux exclus seront finalisés d'ici août 2029.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra, à l'Inspection des installations classées, les documents établis à l'issue des travaux (rapport de fin de travaux, PV de réception de chantier, plan de récolement, etc.). Ces documents justifieront de la mise en place d'un réseau séparatif sur l'emprise du technicentre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Ressources en eau et mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2012, article 7.6.4

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

[...]

Une étude sur le dimensionnement et la mise aux normes du réseau d'alimentation en eau « incendie » sera réalisée et transmise à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2012.

Les travaux concernant le réseau « incendie » devront être réalisés au plus tard le 31 décembre 2014.

[...]

Constats :

Comme indiqué au point de constat précédent, un programme national de travaux de rénovation et de mise en conformité des réseaux humides (projet CEPIA : Conformité Eau Potable Incendie et Assainissement), des sites du Groupe SNCF Public Unifié, est piloté par SNCF Immobilier.

En 2014, un diagnostic du réseau incendie du technicentre de Marseille Blancarde a été réalisé et a conclut sur les non-conformités suivantes :

- une partie du site n'est pas couverte par les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les moyens de lutte contre l'incendie sont sous-dimensionnés.

En septembre 2020, SCNF Immobilier a réalisé un dossier d'investissement afin d'initier le projet CEPIA sur le technicentre de Marseille Blancarde.

Par courriel du 23 mars 2026, l'exploitant a transmis un dossier de porter à connaissance présentant les travaux prévus sur le technicentre de Marseille Blancarde, dans le cadre du projet CEPIA :

- réhabilitation, rationalisation et amélioration des réseaux d'adduction d'eau, pour répondre aux besoins qualitatifs, quantitatifs et de gestion du site (remplacement des tronçons fuyards, suivi des consommations, suppression des fuites, etc.) ;
- extension de la couverture incendie et amélioration du réseau incendie existant : création de 10 poteaux incendie, création d'un nouveau branchement au Nord du site pour l'interconnexion Nord-Sud, création d'une réserve d'eau (silo de 360 m³) ;
- remplacement des poteaux vétustes et des bouches incendie par des poteaux incendie neufs ;
- mise en place de dispositifs de protection contre les chocs ;
- mise en place de canalisations sèches au niveau des parties inaccessibles aux engins de secours.

Les débits requis en cas d'incendie sont les suivants :

- Bat 01 : 540 m³ pendant 2 heures ;
- Bat 11 : 720 m³ pendant 2 heures ;
- Bat 15 : 120 m³ pendant 2 heures ;
- Bat 18 : 240 m³ pendant 2 heures ;
- Bat 58 : 120 m³ pendant 2 heures ;
- Bat 74 : 480 m³ pendant 2 heures.

Une modélisation du réseau futur a été réalisée par la société NALDEO. Les conclusions sont les

suivantes :

- le branchement qui doit être créé au Nord du site peut fournir un débit de pointe de 180 m³/h (toutefois, limitation en fonctionnement normal à un débit de 120 m³/h);
- le réseau Sud peut fournir un débit de 75 m³/h ;
- la création d'un silo de 360 m³, alimentant deux poteaux incendie à un débit unitaire de 180 m³/h (débit simultané de 90 m³/h pendant 2 heures), permet de compléter les capacités des réseaux Nord et Sud précités.

Le planning prévisionnel initialement transmis par l'exploitant le 12 août 2020 a été mis à jour et modifié. Les travaux seront finalisés d'ici juillet 2027.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra, à l'Inspection des installations classées, les documents établis à l'issue des travaux (rapport de fin de travaux, plan de récolement, PV de réception de poteau incendie, etc.). Ces documents seront accompagnés d'un comparatif des besoins et des capacités, mis à jour à partir des PV de réception des poteaux incendie réalisés à l'issue des travaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Vérification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.14

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification et maintenance

Prescription contrôlée :

I. Règles générales

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

[...]

Constats :

Les rapports suivants ont été consultés :

- rapport d'intervention de la société DESAUTEL PROTECTION INCENDIE, en date du 7 mars 2025 : les 182 extincteurs portatifs et les 3 couvertures anti-feu ont été vérifiés. Un devis correctif est proposé pour les actions suivantes : 3 extincteurs sont à requalifier, 2 extincteurs présentent de la corrosion, 2 extincteurs ont subi un choc, 5 extincteurs sont manquants et 1 extincteur est non conforme. Un devis complémentaire est proposé pour les actions suivantes : ajout de 5 nouveaux extincteurs dans des zones à risque et

changement des supports de 136 extincteurs portatifs. Les actions précitées ont fait l'objet d'un plan d'action clôturé au 3ème trimestre 2025 ;

- rapports de vérification de la société EUROFEU, en date du 3 juillet 2025 : les débits des poteaux incendie sont conformes (3 poteaux à 81 m³/h et deux poteaux à 71 m³/h) ;
- compte-rendu de maintenance préventive de la société SSI SERVICE, en date du 8 septembre 2025 : les 18 exutoires de désenfumage et les 16 dispositifs de commande manuelle sont fonctionnels ;
- rapport d'intervention - système de sécurité incendie bâtiment 74 - de la société SSI SERVICE, en date du 22 décembre 2025 : le système de sécurité incendie est fonctionnel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.8

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification et maintenance

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

[...]

Constats :

Les documents suivants ont été consultés :

- bâtiment 74 : rapport de vérification de la société BUREAU VERITAS, en date du 27 mai 2024 : le rapport comporte 5 observations. Les observations ont été levées entre le 11 et le 16 juillet 2025. L'ordre de travail relatif à la levée de ces observations a été consulté ;
- bâtiment 74 : compte-rendu de vérification périodique Q18 de la société BUREAU VERITAS, en date du 23 mai 2024 : l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion ;
- bâtiment 14 - STEP : rapport de vérification de la société SOCOTEC, en date du 2 juin 2025 : aucune observation concernant les installations électriques ;
- bâtiment 14 - STEP : compte-rendu de vérification périodique Q18 de la société SOCOTEC, en date du 2 juin 2026 : l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion ;

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de la liste

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté du 20/11/17, y compris les équipements ou installations au

chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

La liste des équipements sous pression a été consultée sur site. Celle-ci est extraite et tenue à jour via le logiciel de GMAO assurant le suivi de la maintenance des installations.

La liste n'indique pas les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

Le logiciel de GMAO permet cependant de suivre les échéances via la fiche de chaque équipement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, **sous un délai d'un mois**, compléter la liste des équipements sous pression avec les informations suivantes :

- dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection périodique ;
- dates de réalisation de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

La liste mise à jour sera transmise à l'Inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Échéances des inspections périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I

Thème(s) : Risques accidentels, Respect des échéances des IP

Prescription contrôlée :

L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

- 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;
- 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la

mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois. Pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats :

Le jour de la visite, l'Inspection a contrôlé par sondage :

- les deux derniers rapports d'inspection périodique du réservoir d'air n° X 3339 situé dans le bâtiment 14 - STEP - mis en service en 2005 - en service, sans plan d'inspection :
 - compte rendu d'inspection périodique du 20 juillet 2020 réalisé par la société DEKRA. Le rapport conclut sur des contrôles et essais satisfaisants ;
 - compte rendu d'inspection périodique du 1er juillet 2024 réalisé par la société BUREAU VERITAS. Le rapport conclut sur des contrôles et essais satisfaisants.
- l'échéance d'inspection périodique du réservoir d'air n° X 3339 situé dans le bâtiment 14 - STEP : inspection périodique tous les 48 mois. Les périodes maximales sont conformes à l'article 15.I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Échéances des requalifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18-I

Thème(s) : Risques accidentels, Respect des échéances des RP

Prescription contrôlée :

L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.
Constats : Le jour de la visite, l'Inspection a contrôlé par sondage : - le rapport de requalification périodique du réservoir d'air n° X 3339 situé dans le bâtiment 14 - STEP - mis en service en 2005 - en service, sans plan d'inspection : - compte rendu de requalification périodique du 20 juillet 2016 réalisé par la société ASAP. Le rapport conclut sur des contrôles et essais satisfaisants ; - l'échéance de requalification périodique du réservoir d'air n° X 3339 situé dans le bâtiment 14 - STEP : requalification périodique tous les 10 ans. Les périodes maximales sont conformes à l'article 15.I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Visite terrain (marquage)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4-I
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des marquages (identité et marque de requalification périodique)
Prescription contrôlée : L'exploitant définit les conditions d'utilisation de l'équipement en tenant compte des conditions pour lesquelles il a été conçu et fabriqué. Sauf en cas d'application des dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions, sont respectées.
Constats : Le jour de la visite, l'Inspection a contrôlé - par sondage - la plaque suivante : réservoir d'air n° X 3339 situé dans le bâtiment 14 - STEP - marquage présent. Aucune non-conformité n'a été constatée par l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Gestion des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Substances ou mélanges dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de

données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, ainsi que leur lieu de stockage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant a réalisé une évaluation des risques professionnels par zone d'activité et par poste. Ce document indique, par produit, la cotation de risque potentiel, les moyens de prévention et la cotation de risque résiduel. Les quantités ne sont pas mentionnées dans le document. Les fiches de données de sécurité sont référencées sur le réseau informatique. L'exploitant ne tient pas à jour de registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, ainsi que leur lieu de stockage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, sous un délai d'un mois, mettre en place et tenir à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, ainsi que leur lieu de stockage. Ce registre sera transmis à l'Inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) « Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »
Constats : L'inspection a contrôlé - par sondage - la disponibilité des fiches de données de sécurité sur site.

Le ROM 300 est considéré comme produit dangereux conformément au règlement (CE)n°1272/2008. De ce fait, une fiche de données de sécurité doit être établie. L'exploitant utilise la fiche de données de sécurité élaborée par le fournisseur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) 6. La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes: 1) identification de la substance/du M3 mélange et de la société/ l'entreprise; 2) identification des dangers; 3) composition/informations sur les composants; 4) premiers secours; 5) mesures de lutte contre l'incendie; 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle; 7) manipulation et stockage; 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle; 9) propriétés physiques et chimiques; 10) stabilité et réactivité; 11) informations toxicologiques; 12) informations écologiques; 13) considérations relatives à l'élimination; 14) informations relatives au transport; 15) informations relatives à la réglementation; 16) autres informations.
Constats : La fiche de données de sécurité est datée du 9 octobre 2024. Elle contient les rubriques 1 à 16 mentionnées à l'article 31.1 du Règlement 1907/2006/CE (REACH).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Accès des travailleurs à l'information

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35
Thème(s) : Produits chimiques, Accès des travailleurs aux informations
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 35 (Accès des travailleurs aux informations) : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.

Constats :
Les fiches de données de sécurité sont consultables via un QR CODE affiché sur les armoires de stockage. Le QR CODE n'est pas affiché sur l'armoire de stockage située dans le bâtiment 74. La fiche de données de sécurité du ROM 300 a été difficilement consultable (absence de QR CODE sur l'armoire de stockage et accès au logiciel impossible sans double authentification).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit, sous un délai d'un mois, s'assurer de l'accès aux fiches de données de sécurité à proximité de la totalité des zones de stockage. Les fiches de données de sécurité doivent être accessibles facilement, en tout temps et en toute circonstance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Mesures prescriptives de la fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) « Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). » Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 37.5 (Évaluations de la sécurité chimique par l'utilisateur en aval et obligation de déterminer, de mettre en oeuvre et de recommander des mesures de réduction des risques) «5. Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; »
Constats : Le jour de la visite, l'Inspection a contrôlé la disponibilité et le respect des dispositions de la fiche de données de sécurité du ROM 300 (protection anti-givre des pantographes). Le respect des chapitres suivants a été contrôlé :

- 2.2 éléments d'étiquetage : le pictogramme de danger mentionné dans la fiche de donnée de sécurité est présent sur le flacon de ROM 300. L'étiquette est traduite en français ;
- 6.3 méthodes et matériel de confinement et de nettoyage : un kit de déversement et un bac de sable sont disponibles à proximité immédiate de l'armoire où est stockée le ROM 300 ;
- 7.2 conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités : le ROM 300 est conditionné en bidon de 5 litres. Un bidon était présent dans une armoire fermée, située dans le bâtiment 74.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Etiquetage CLP

Référence réglementaire : Règlement européen du 31/12/2008, article 17

Thème(s) : Produits chimiques, Contenu des étiquettes

Prescription contrôlée :

Article 17

Règles générales

1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants:

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs;
- b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage;
- c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18;
- d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19;
- e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20;
- f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21;
- g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22;
- h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25.

2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement.

Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées.

Constats :

Le bidon de ROM 300 disposait d'une étiquette présentant les mêmes informations que celles mentionnées dans la fiche de données de sécurité. Les informations mentionnées sur l'étiquette sont notamment traduites en français.

Type de suites proposées : Sans suite